

à Maestricht, et de commissaires liquidateurs à La Haye.

L'expérience des négociations précédemment entamées à Bruxelles a néanmoins forcé les plénipotentiaires à discuter le cas où les *bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande* seraient rejetées par le gouvernement belge, et où ce gouvernement persisterait dans ses prétentions antérieures de guerre et de conquête.

Dans la prévoyance de ce cas, les plénipotentiaires ont résolu de faire déclarer de suite au gouvernement belge :

1° Que les arrangements appelés *fondamentaux*, compris dans les neuf premiers articles desdites bases, sont des arrangements irrévocables aux yeux des cinq puissances, d'après la teneur des protocoles du 20 janvier et du 19 février 1831 (a) ;

2° Qu'aux termes du § 2 du protocole du 19 février, l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les cinq puissances qu'aux conditions et dans les limites qui résultent du protocole du 20 janvier 1831 ;

3° Que si les propositions que lord Ponsonby est chargé de faire par le présent protocole ne sont pas acceptées, toute relation cessera entre les cinq puissances et les autorités belges; qu'en conséquence, lord Ponsonby quittera aussitôt Bruxelles, et que l'envoyé belge qui se trouve à Paris sera engagé à partir sans nul retard ;

4° Que, dans le cas du rejet des propositions ci-dessus mentionnées, si les États lésés dans leurs possessions par le gouvernement de la Belgique prenaient les mesures nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les pays à eux appartenants, et qui sont situés hors du territoire belge déclaré neutre, les cinq puissances ne pourraient, d'après le § 6 du protocole du 19 février, que reconnaître pleinement le droit en vertu duquel ces mesures seraient adoptées ;

5° Que, dans ce même cas, toute entreprise des autorités ou des troupes belges sur le territoire que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, et toute violation de l'armistice, tel qu'il résulte du protocole du 17 novembre 1830 (b) et de la lettre du gouvernement provisoire de la Belgique en date du 21 novembre de la même année (c), jointe au protocole n° 9, seront considérées comme un acte d'hostilité envers les cinq puissances, et suivies, de leur part, de toutes les mesures que, d'un commun accord, elles trouveront les plus propres

(a) Voir Nos 155 et 179.

(b) Voir N° 117.

(c) Voir N° 118.

au maintien de l'intégrité des États menacés, et à l'accomplissement des vues qu'elles ont consignées dans le protocole fondamental du 20 janvier 1831 (d).

ESTERHAZY.	WESSENBURG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

N° 185.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 22.

Propositions finales à faire au gouvernement belge sur les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.

Lettre du 17 avril 1831, adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY.

MILORD,

Nous avons l'honneur de vous adresser la copie ci-jointe d'un protocole que nous venons de conclure, et qui vous charge de faire au gouvernement provisoire de la Belgique des propositions que les cinq cours envisagent comme finales et décisives.

Notre lettre du 29 janvier vous a transmis, avec le protocole du 27 du même mois, les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et nous étions convenus que ces bases ne seraient portées formellement à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique qu'au moment où une telle communication serait le plus opportune.

Aujourd'hui elle nous paraît indispensable. Lorsque, malgré tous les soins des puissances, le gouvernement provisoire de la Belgique annonce hautement des résolutions qui menacent de la placer en état d'hostilité avec les cinq cours, la conférence de Londres croit remplir un devoir en lui offrant une dernière occasion d'assurer à la Belgique la jouissance immédiate et paisible de son indépendance, de sa neutralité, et de tous les biens dont

(d) *Papers relative to the affairs of Belgium*. A. 1^{re} partie, page 55.

les arrangements des cinq cours lui présentent l'utile garantie.

Nous nous plaisons à espérer encore que les déterminations du gouvernement belge seront conformes à nos vœux, mais sa conduite nous imposait l'obligation de prévoir le cas où cet espoir serait trompé.

Vous verrez qu'alors la Belgique, loin de recueillir les fruits des stipulations qui n'ont eu pour objet que sa liberté et son bonheur, se trouvera en quelque sorte séparée du reste de l'association européenne, sans appui, sans relations, dans un complet isolement, et en hostilité avec les cinq puissances, si elle porte atteinte aux possessions et à la sûreté des autres États.

Quand on songe que nos arrangements répondent à tous les vœux qu'elle pouvait former et à ses intérêts nationaux les plus chers, on ne comprend pas que, dans l'alternative qui lui est offerte, elle puisse hésiter.

Nous n'avons que peu d'éclaircissements à joindre à notre protocole de ce jour.

Il nous semble que nos négociations seront facilitées par la communication d'un document qui prouve que S. M. le roi des Pays-Bas a déjà donné sa pleine et entière adhésion aux bases dont nous avons parlé plus haut. Ce document est notre protocole n^o 18, dont copie ci-jointe (a). Il vous aidera puissamment à démontrer que c'est des Belges seuls qu'il dépend d'assurer à leur patrie un avenir de paix et de prospérité.

Notre protocole de ce jour se réfère en plusieurs endroits à un protocole du 19 février (b). Vous trouverez ce dernier ci-joint, et vous y puiserez tous les moyens d'expliquer et de faire apprécier les résolutions des cinq cours. Les mesures que vous inviterez le gouvernement belge à prendre sont aussi justes dans leur principe que faciles dans leur exécution.

La retraite des troupes belges qui se trouvent dans le grand-duché de Luxembourg, la cessation de toute ingérence dans les affaires de ce pays, doivent avoir lieu, ou bien un déploiement de forces militaires de la part de la confédération germanique ne pourra plus y être ajourné.

Une fois réunis à Maestricht, les commissaires démarcateurs pourront procéder de suite à leurs travaux. Quant aux échanges de territoire qui pourront s'effectuer entre la Hollande et la Belgique, la conférence sera prête à écouter les propositions qui lui seront faites de part et d'autre, et à interposer ses bons offices, dans la vue d'assurer aux deux pays l'avantage réciproque d'une entière contiguïté

(a) Voir N^o 178.

de possessions et de communications libres dans toute l'étendue de leurs limites.

Relativement au partage des dettes, les propositions faites par les cinq puissances n'ont d'autre but que de faciliter la solution de cette question si compliquée au premier abord. Les puissances devaient poser le principe que le partage aurait lieu dans une juste proportion, tant pour les dettes qui pesaient séparément sur chacun des pays avant leur union, que pour celles qui, plus tard, ont été contractées en commun. Dans leur sollicitude pour les vrais intérêts de la Belgique, les cinq cours ont cherché, en outre, une combinaison qui lui assurât l'avantage essentiel du commerce des colonies hollandaises.

C'est aux Belges à considérer le prix que cette combinaison peut avoir pour eux. Il est toutefois de notre devoir de vous engager, milord, à appeler l'attention du gouvernement belge, s'il accepte nos propositions, sur ses moyens de pourvoir au paiement des intérêts de la dette générale du royaume des Pays-Bas jusqu'à la conclusion des travaux des commissaires liquidateurs.

Il est incontestablement juste que la Belgique fournisse dans cet intervalle sa quote-part au service des rentes, sauf liquidation. Le crédit des deux pays, et, jusqu'à un certain point, celui de l'Europe, y sont intéressés. Si, jusqu'à présent, une partie de la dette du royaume des Pays-Bas a pesé sur le grand-duché de Luxembourg, placé avec ce royaume sous une administration commune, rien de plus juste aussi que de faire également tomber à l'avenir sur le Grand-Duché une partie proportionnelle de cette charge. Notre protocole de ce jour établit expressément ce principe.

Il vous sera donc facile, milord, de faire apprécier l'esprit d'équité qui caractérise tous les actes de la conférence de Londres. Il vous sera facile de placer dans un vrai jour les avantages qu'elle a eu en vue de garantir à la Belgique. S'ils venaient à être définitivement méconnus, les cinq puissances n'auraient plus de choix, et il vous suffira d'assurer au gouvernement belge qu'elles mettraient à exécution, sans nul délai et avec une parfaite unanimité, les résolutions arrêtées par notre protocole de ce jour.

Afin qu'il ne puisse s'élever à Bruxelles aucun doute sur cette unanimité si importante, vous attendrez, avant de faire les démarches qui vous sont prescrites par la présente dépêche, que lord Granville vous ait fait directement connaître les instructions dont M. le général Belliard sera muni par le gouvernement de S. M. le roi des Français,

(b) Voir N^o 179.

dans le but de seconder vos soins et vos efforts (a).

Agréez, etc.

ESTERHAZY.	WESSENERG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

N° 184.

Exécution du protocole n° 22 de la conférence de Londres du 17 avril 1831.—Délai fixé pour l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.

PROTOCOLE N° 28,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 10 mai 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de France, après avoir fait connaître l'adhésion pleine et entière du gouvernement de S. M. le roi des Français aux protocoles n° 21 et 22, du 17 avril, a appelé l'attention des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, sur les moyens de combiner l'exécution et l'efficacité du dernier de ces actes avec les précautions les plus propres à faire disparaître jusqu'au prétexte de toute inquiétude relative au maintien de la paix générale.

La première des questions que la conférence a discutées dans ce but a porté sur le terme qui pourrait être accordé au gouvernement belge pour accéder aux propositions définitives consignées dans le protocole n° 22 (b).

Considérant que le commissaire des cinq cours à Bruxelles et le gouvernement de S. M. le roi des Français sont d'opinion qu'un délai modéré offrirait les moyens de préparer les esprits en Belgique à cette communication importante, les plénipotentiaires ont décidé que lord Ponsonby serait autorisé à concerter avec le général Belliard les démarches préalables qui pourraient produire le plus d'effet sous ce rapport, et à ne communiquer officiellement le protocole n° 22 au gouvernement belge, qu'après avoir usé de toute leur influence afin de faire généra-

lement sentir l'avantage que les Belges recueilleraient d'une acceptation immédiate et franche des *bases de séparation*, auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a déjà complètement adhéré.

Il a été convenu, d'autre part, que la communication officielle dont il s'agit aurait lieu en tout état de choses avant le 1^{er} du mois de juin de la présente année, et qu'avec ce jour expirerait le terme accordé par la conférence de Londres au gouvernement belge, pour se placer, d'après son évident intérêt, dans la position où se trouve S. M. le roi des Pays-Bas envers les cinq puissances par son acceptation des *bases de séparation* mentionnées ci-dessus.

Les plénipotentiaires sont arrêtés, en outre, que si, au jour marqué, le gouvernement belge déclare par sa réponse officielle qu'il accède auxdites bases de séparation, alors il sera avisé aussitôt aux mesures nécessaires pour l'évacuation réciproque la plus prompte des places et territoires que les troupes respectives occupent au delà des frontières assignées à la Belgique et à la Hollande. Dans cette supposition, le commun accord des deux parties directement intéressées, accord auquel les cinq cours se réservent de contribuer de leurs bons offices, déciderait ensuite des échanges de territoires et arrangements dont le principe a été posé dans l'article 4 des *bases de séparation*.

Si, au contraire, ces mêmes *bases* n'étaient point acceptées par le gouvernement belge le 1^{er} juin, les plénipotentiaires sont convenus pour ce cas :

1° Qu'aux termes du protocole n° 22 une rupture absolue de toute relation aurait lieu entre les cinq puissances et les autorités qui gouvernent la Belgique;

2° Que les cinq puissances, loin de s'interposer, ultérieurement auprès de la confédération germanique, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, pour retarder l'adoption des mesures que la confédération germanique s'est décidée de prendre dans le grand-duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaître elles-mêmes la nécessité de ces mesures;

3° Que les cinq puissances, vu l'intimité des relations qui subsistent entre elles et la confédération germanique, demanderaient à la diète de Francfort de leur donner un témoignage d'amitié en faisant communiquer à la conférence de Londres des renseignements confidentiels sur les intentions de la confédération relatives au nombre et à l'emploi des troupes qu'elle ferait entrer dans le grand-duché de Luxembourg.

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1^{re} partie, page 56.*

(b) Voir N° 182.